

Règlement R.V.Q. 2432 Ordonnance n° BEA-24

CONCERNANT LES AMUSEURS PUBLICS

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24.2 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, le directeur du Bureau des grands événements édicte ce qui suit :

1. Un amuseur public doit faire preuve de civisme et d'éthique dans le cadre de ses fonctions d'amuseur public. Lorsqu'un amuseur public est dans l'exercice de ses fonctions, il est convenablement vêtu et a une bonne conduite.
2. Un amuseur public doit se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la ville de Québec, notamment au *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978, et au *Règlement sur la paix et le bon ordre*, R.V.Q. 1091 et leurs amendements.
3. Un amuseur public qui désire présenter un spectacle ou une prestation sur le domaine public doit s'assurer de respecter les consignes émises par l'Institut national de santé publique du Québec.
4. Les permis d'amuseurs publics délivrés en 2025 sont valides du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

Catégories et types de permis

5. Aux fins de l'émission des permis et de l'application du *Règlement sur les amuseurs publics*, R.V.Q. 2432, (ci-après désigné : « Règlement ») et de la présente ordonnance, les amuseurs publics sont répartis dans les trois catégories suivantes :
 - Amuseur musicien : cette catégorie comprend les chanteurs et les musiciens. Le nombre maximal de permis d'amuseur musicien pour les sites de type 1 est de 75.
 - Amuseur de services : cette catégorie comprend les maquilleurs, les sculpteurs de ballons et les tresseurs de cheveux et fait l'objet de permis particularisés pour chaque activité. Le nombre maximal de permis d'amuseur de services pouvant être émis est de 12, qui sont répartis comme suit :
 - un maximum de 4 permis pour les tresseurs de cheveux;
 - un maximum de 4 permis pour les maquilleurs d'enfants;
 - un maximum de 4 permis pour les sculpteurs de ballons pour enfants.
 - Amuseur d'animation : cette catégorie comprend tous les autres amuseurs publics.
6. Un amuseur public qui désire offrir en vente des biens ou des services doit obtenir un permis de classe B qui autorise la vente de biens et de services. Un amuseur public détenteur d'un permis de catégorie B peut offrir, en vente, uniquement des biens ou des services qui découlent directement de son spectacle ou de sa prestation. Il est autorisé à les offrir en vente, seulement sur le site où il présente un spectacle ou offre une prestation, et seulement à l'occasion de ces derniers et avant le début du spectacle ou de la prestation suivante, s'il utilise le site en alternance avec d'autres amuseurs publics. Il ne peut pas vendre à l'extérieur de ce site, ni vendre des produits d'un autre artiste ou groupe auquel il appartient. Les seuls biens dont la vente est autorisée sont les disques, vidéos, photographies ou cartes postales de l'amuseur public. Un permis de classe A n'autorise pas la vente de biens et de services.

Modalités d'obtention de permis

7. Un amuseur public, lorsqu'il formule sa demande de permis, doit fournir les renseignements nécessaires pour identifier à quelle catégorie d'amuseurs publics il appartient. Un permis émis pour une catégorie d'amuseurs publics ne peut pas être utilisé aux fins d'offrir une prestation ou un spectacle que peut offrir un amuseur public appartenant à une autre catégorie.
8. Un amuseur public désirant obtenir un permis d'amuseur public doit fournir un certificat d'absence d'antécédents judiciaires avant de pouvoir obtenir son permis. Un certificat d'absence d'antécédents judiciaires est valide pour une durée de 3 ans et doit mentionner que

l'amuseur public n'a pas été trouvé coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus.

9. Une personne qui désire obtenir un permis d'amuseur musicien lui permettant de présenter un spectacle ou une prestation sur les sites de type 1 doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 25 chansons ou pièces musicales complètes, selon le cas.
10. Pour les fins de l'article 9, un comité d'audition est chargé d'entendre les requérants afin de vérifier s'ils ont une connaissance suffisante d'au moins 25 chansons ou pièces musicales complètes, selon le cas. Ce comité d'audition se prononce également sur la possibilité d'utiliser des sites identifiés comme partiellement amplifiés, compte tenu de l'instrument et de la technique utilisés par l'amuseur musicien, pour les fins de l'application de l'article 28. Les membres de ce comité d'audition, au nombre de cinq, sont désignés par le Bureau des grands événements comme suit :
 - un représentant de la Ville de Québec;
 - un représentant des résidents du Vieux-Québec;
 - un représentant des commerçants du Vieux-Québec;
 - un représentant de Parcs Canada;
 - un musicien indépendant;

11. Les permis d'amuseur musicien pour les sites de type 1 et les permis d'amuseur de services sont délivrés par préférence, selon l'ordre d'arrivée des demandes et selon le nombre de permis disponibles, aux personnes qui répondent aux exigences de la présente ordonnance et du Règlement et qui détenaient, en mai 2025, un permis d'amuseur musicien pour les sites de type 1 ou un permis d'amuseur de services de la même catégorie.

Pour bénéficier de cette préférence, les requérants doivent déposer leur demande de renouvellement dans les cinq jours ouvrables aux dates indiquées dans un avis qui leur est transmis à cette fin à l'adresse courriel ou à l'adresse civile mentionnée sur leur dernière demande de permis.

Les permis d'amuseur musicien pour les sites de type 1 et les permis d'amuseur de services qui ne sont pas ainsi attribués par préférence sont délivrés aux requérants qui satisfont aux exigences du Règlement et de la présente ordonnance, selon l'ordre déterminé par un tirage au sort ayant lieu le lundi 2 juin 2025. Tout permis non distribué à cette date est délivré selon l'ordre d'arrivée des demandes ultérieures.

12. Les détenteurs de permis d'amuseur musicien pour les sites de type 1 qui souhaitent bénéficier de leur préférence devront repasser devant le comité d'audition à chaque 3 ans. À cet effet, les détenteurs d'un permis d'amuseur musicien pour les sites de type 1 dont la validité aura dépassé 3 ans, qui auront déposé leur demande de renouvellement selon les conditions décrites à l'article 11, recevront une convocation pour passer devant le comité avant le renouvellement du permis.
13. Un requérant qui a satisfait aux exigences du comité d'audition et qui est éligible à l'obtention d'un permis d'amuseur pour les sites de type 1, mais qui n'a pas été pigé lors du tirage au sort du lundi 2 juin 2025, n'a pas à repasser l'audition s'il présente une demande de permis dans les 36 mois suivant la réussite de son audition. Aucun changement ne doit avoir été apporté à la prestation, au répertoire ainsi qu'aux instruments utilisés.
14. Une personne qui désire obtenir un permis d'amuseur musicien lui permettant de présenter un spectacle ou une prestation sur les sites de type 2 doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 10 chansons ou pièces musicales complètes.
15. Pour les fins de l'article 14, un comité d'audition est chargé d'entendre les requérants afin de vérifier s'ils ont une connaissance suffisante d'au moins 10 chansons ou pièces musicales complètes, selon le cas. Les membres de ce comité d'audition, au nombre de deux, sont

désignés par le Bureau des grands événements comme suit :

- le réalisateur ou la réalisatrice à la Régie des amuseurs publics;
- un régisseur affecté à la Régie des amuseurs publics.

16. Le détenteur d'un permis d'amuseur musicien pour les sites de type 2 qui désire renouveler son permis est tenu de passer une audition tous les 3 ans à condition qu'aucun changement n'ait été apporté à la prestation, au répertoire ainsi qu'aux instruments utilisés.
17. Du 23 juin au 1er septembre 2025 inclusivement, un amuseur public ne peut utiliser qu'un seul permis appartenant soit à la catégorie des amuseurs d'animation, des amuseurs musiciens ou des amuseurs de services.
18. Un amuseur musicien peut obtenir un seul permis d'amuseur musicien pour présenter un spectacle ou une prestation sur des sites appartenant à l'un ou l'autre des deux types de sites énumérés à l'annexe 1.
19. Un amuseur musicien détenteur d'un permis de type 1 peut inviter un amuseur musicien détenteur d'un permis de type 2 à l'accompagner sur des sites de type 1 aux conditions suivantes :
 - L'amuseur musicien de type 2 et le musicien de type 1 doivent se présenter devant un comité d'audition et obtenir l'autorisation formelle du réalisateur à la Régie des amuseurs publics et d'au moins un régisseur affecté à la Régie des amuseurs publics;
 - Un seul récipiendaire servant à recueillir les contributions volontaires peut être utilisé;
 - L'amuseur musicien invité ne peut présenter de chansons ou pièces musicales sans la participation de l'amuseur musicien hôte.

Permis temporaires

20. Un amuseur d'animation qui désire présenter un spectacle sur le domaine public peut obtenir un permis temporaire. Ce permis a une validité d'une durée maximale de trois jours et ne peut être renouvelé. Il permet à son détenteur de présenter un spectacle sur les sites destinés aux amuseurs d'animation.
21. Un amuseur musicien qui désire présenter un spectacle sur le domaine public peut obtenir un permis temporaire pour les sites de type 1. Cependant, cette personne doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 25 chansons ou pièces musicales complètes, selon le cas. Ce permis a une validité d'une durée maximale de trois jours et ne peut être renouvelé.
22. Un maximum de quatre permis temporaires pour les sites de type 1 peut être émis pour une même période de validité.
23. Un amuseur musicien qui désire présenter un spectacle sur le domaine public peut obtenir un permis temporaire pour les sites de type 2. Cependant, cette personne doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 10 chansons ou pièces musicales complètes, selon le cas. Ce permis a une validité d'une durée maximale de trois jours et ne peut être renouvelé.
24. Pour les fins de l'article 21, un comité d'audition est chargé d'entendre les requérants afin de vérifier s'ils ont une connaissance suffisante d'au moins 25 chansons ou pièces musicales complètes, selon le cas. Les membres de ce comité d'audition, au nombre de deux, sont désignés par le Bureau des grands événements comme suit :
 - le réalisateur ou la réalisatrice à la Régie des amuseurs publics;
 - un régisseur affecté à la Régie des amuseurs publics.
25. Pour les fins de l'article 23, un comité d'audition est chargé d'entendre les requérants afin de vérifier s'ils ont une connaissance suffisante d'au moins 10 chansons ou pièces musicales complètes, selon le cas. Les membres de ce comité d'audition, au nombre de deux, sont désignés par le Bureau des grands événements comme suit :
 - le réalisateur ou la réalisatrice à la Régie des amuseurs publics;
 - un régisseur affecté à la Régie des amuseurs publics.
26. Le détenteur d'un permis d'amuseur public temporaire ne peut bénéficier du droit de vente de biens et de services prévu à l'article 6.

Utilisation des sites

27. Un amuseur public qui désire présenter un spectacle ou une prestation sur le domaine public doit détenir un permis d'amuseur public émis en vertu du Règlement et de la présente ordonnance. Lorsqu'il occupe un site aux fins d'y présenter un spectacle ou une prestation, le détenteur doit afficher visiblement son permis et son temps d'utilisation au moyen de son choix (papier, carton, etc.).
28. Les sites sur lesquels les détenteurs de permis sont autorisés à présenter un spectacle sont déterminés à l'annexe 1. Cette annexe indique également, pour chaque site, son type, les catégories d'amuseurs publics qui y sont autorisés, les autorisations ou interdictions au regard de l'utilisation de l'amplification et de certains instruments, des spécifications particulières telles que la permission d'utiliser du feu, le nombre maximal de personnes autorisées dans un groupe, ses heures d'utilisation, sa durée d'utilisation maximale par jour par détenteur de permis incluant le montage et le démontage de même que les heures des piges.

Un amuseur public doit respecter les conditions d'utilisation des sites prévues à cette annexe.

29. Nul ne peut utiliser, pour attirer la foule en vue d'une prestation ou d'un spectacle, un klaxon, un sifflet ou tout autre instrument ou source de bruit ou de musique pouvant être entendu d'un site voisin où a lieu la prestation ou le spectacle d'un amuseur d'animation ou d'un amuseur musicien.
30. Un amuseur public doit interrompre ou modifier sa prestation ou son spectacle, réduire le volume de l'amplification qu'il utilise ou se déplacer sur un autre site, lorsque sa prestation ou son spectacle est entendu d'un site voisin où a lieu la prestation ou le spectacle d'un autre amuseur public.
31. Un amuseur public doit interrompre sa prestation ou son spectacle et se déplacer sur un autre site lorsque le nombre de personnes réunies pour assister au spectacle ou à la prestation a pour effet de gêner la circulation des piétons ou des automobiles ou lorsqu'il n'est plus en mesure de respecter les consignes émises par l'Institut national de santé publique du Québec ou qu'il génère des rassemblements qui les enfreignent.
32. Un amuseur public ne peut effectuer une prestation ou un spectacle sur un site déjà utilisé par un autre amuseur public. Sous réserve des articles 33 à 37, un site libre peut être occupé par le premier amuseur public qui s'y présente aux fins d'offrir un spectacle ou une prestation. Un amuseur public ne peut réserver un site pour une occupation ultérieure en y laissant un instrument ou un objet, en demandant à quelqu'un de le réserver en attendant son arrivée ou de toute autre manière.

Partage des sites

33. Lorsque plusieurs amuseurs publics désirent utiliser un même site, ils doivent partager l'utilisation du site en alternance, selon un horaire qu'ils conviennent entre eux. À défaut d'entente, la période maximale d'alternance à partir du moment où l'autre amuseur public arrive sur le site est de 1 heure, incluant le temps requis pour le montage et le démontage de l'équipement.
- Un amuseur public qui désire s'ajouter à ceux qui partagent déjà l'utilisation d'un site doit prendre rang dans la rotation.
34. Sur les sites visés à l'annexe 2, les amuseurs publics conviennent entre eux d'un ordre d'utilisation lors d'une rencontre (pige). Le lieu et l'heure de la pige, les périodes d'utilisation visées, la durée d'utilisation par détenteur de permis, le lieu d'affichage du résultat de la pige et le fonctionnement de celle-ci sont décrits à cette annexe.
35. Sur les sites du monument Samuel de Champlain, lorsque plusieurs amuseurs d'animation désirent utiliser un même site, ils doivent partager l'utilisation du site en alternance, selon une période d'utilisation maximale de 45 minutes par spectacle ou prestation incluant le temps requis pour le montage et le démontage de l'équipement.
36. Sur les sites du monument Samuel de Champlain, lorsque plusieurs amuseurs d'animation partagent un site en alternance, il ne peut y avoir que le matériel d'un maximum de deux amuseurs en attente près du site ainsi partagé. Les autres amuseurs en attente doivent attendre leur tour dans la rotation avant de laisser leur matériel près du site.

37. Un amuseur public ne peut commencer à installer son matériel sur un site avant le début de sa période d'utilisation et doit en effectuer le démontage avant la fin de cette période.

Amplification

38. Un amuseur d'animation ou un amuseur musicien peut utiliser un équipement d'amplification sur les sites identifiés comme amplifiés à l'annexe 1.

39. Sur les sites identifiés comme partiellement amplifiés à l'annexe 1, un amuseur musicien peut utiliser une bande sonore d'accompagnement. Cette bande sonore ne peut toutefois reproduire la mélodie de l'instrument joué par l'amuseur musicien et/ou sa voix.

40. Un amuseur d'animation ou un amuseur musicien qui désire utiliser un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement sur un site où l'usage de l'amplification est autorisé peut utiliser uniquement un équipement d'un maximum de 60 watts de puissance. Un seul équipement d'amplification est autorisé par instrument.

Manipulateurs de feu

41. Seuls les détenteurs d'un permis d'amuseur d'animation peuvent utiliser le feu dans le cadre de leur spectacle sur les sites autorisés à cet effet à l'annexe 1. Ces derniers doivent remplir un formulaire qui décrit le scénario de leur prestation ainsi que le liquide utilisé et doivent fournir un croquis de leur installation sur les sites utilisés.

Ce scénario devra être approuvé par le Service de protection contre l'incendie avant l'émission du permis.

42. L'autorisation d'utiliser le feu peut être révoquée si le scénario approuvé et les règles suivantes ne sont pas respectés :

- l'amuseur doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, à compter de l'entrée en vigueur du permis jusqu'à la fin de la validité du permis, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 million de dollars (1 000 000 \$) par incident, à l'occasion de ses activités d'amuseur public, ne devant pas comporter une franchise supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$) le protégeant, ainsi que la Ville à titre d'assurée additionnelle, contre tout préjudice corporel, moral, ou matériel causé à autrui par son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses représentants, mandataires et employés, y compris les bénévoles ou sous-traitants, ainsi que par le fait des biens dont elle est propriétaire, locataire ou qu'elle a sous sa garde ou son contrôle. Un certificat d'une compagnie d'assurance attestant l'émission de la police prévue à la présente entente est remis à la Ville au moment de la demande de permis;
- lorsque l'amuseur manipule le feu, il doit rester à l'intérieur d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 5 mètres, qu'il aura délimité au préalable à l'aide d'une corde de couleur voyante;
- la distance entre la flamme et le public doit être d'au moins 5 mètres;
- le public ne peut manipuler, en aucun cas, un accessoire pour le feu utilisé par un amuseur si cet accessoire est allumé (torche, etc.);
- respecter une hauteur et une longueur maximale de la flamme de 3 mètres (cracheur);
- avoir à portée de la main un extincteur portatif de classification minimale de 3A-10BC et une couverture anti-feu;
- ne pas utiliser de liquide inflammable (essence, gazoline);
- ne pas déverser de liquide combustible sur le sol;
- utiliser un contenant identifié et conçu pour les liquides combustibles et s'assurer qu'il soit refermé en tout temps;
- la quantité de liquide combustible utilisée ne peut excéder 2 litres;

- placer tous les tissus imbibés de liquide combustible dans un contenant de métal avec un couvercle.

43. La présente ordonnance peut être modifiée en tout ou en partie, notamment lors de la tenue d'événements spéciaux.

44. La présente ordonnance fait partie intégrante du Règlement R.V.Q. 2432 et prend effet à compter de la publication d'un avis de son adoption.

45. La présente ordonnance remplace l'ordonnance numéro BEA-23 concernant les amuseurs publics adoptée en vertu du Règlement, de même que toute ordonnance antérieure sur le même objet.

Édictée à Québec,

Le directeur du Bureau des grands événements
par intérim



Québec, le 16 mai 2025

M. Sylvain Berthiaume